

LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT

CODIFICATION OFFICIELLE DU TARIF DES HONORAIRES

R.C.Nun. R-026-2003

En vigueur le 27 novembre 2003

(Date de codification : 13 avril 2021)

R-026-2003

MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS DU NUNAVUT SUIVANTS :

R-020-2006

En vigueur le 25 août 2006

R-033-2007

En vigueur le 30 novembre 2007

R-009-2011

En vigueur le 5 juillet 2011

R-019-2013

En vigueur le 18 septembre 2013

R-003-2015

En vigueur le 2 mars 2015

R-020-2021

En vigueur le 13 avril 2021

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

TARIF DES HONORAIRES

Disposition interprétative

1. Dans le présent règlement, « officier » s'entend des officiers visés à l'article 1.1. R-003-2015, art. 2, 3.

Application

1.1. Le présent règlement s'applique à l'égard des paiements effectués en vertu de la *Loi électorale du Nunavut* et de la *Loi sur les référendums*, selon le cas, aux personnes suivantes :

- a) un directeur adjoint du scrutin;
 - b) un scrutateur;
 - c) un greffier du scrutin;
 - d) un commis à l'inscription;
 - e) un directeur du scrutin;
 - f) un scrutateur principal.
- R-003-2015, art. 3.

Taux de traitement

2. (1) Le directeur du scrutin nommé sous le régime de la *Loi électorale du Nunavut* dans une circonscription avec seulement une collectivité a droit au paiement de ce qui suit :

- a) des honoraires payés d'avance de 100 \$ par mois pour la durée de son mandat;
- b) un taux forfaitaire de 13 000 \$ pour le travail effectué durant la période commençant trois semaines avant le début de la période électorale et se terminant une semaine après la période électorale, ou un taux forfaitaire de 6 500 \$ pour cette période si le candidat est élu par acclamation;
- c) une somme de 187 \$ pour chaque période de travail de quatre heures ou moins qu'il effectue à la demande du directeur général des élections pendant une journée hors de la période mentionnée à l'alinéa b);
- d) une somme de 375 \$ pour chaque période de travail de plus de quatre heures qu'il effectue à la demande du directeur général des élections pendant une journée hors de la période mentionnée à l'alinéa b).

(2) Le directeur du scrutin nommé sous le régime de la *Loi électorale du Nunavut* dans une circonscription avec au moins deux collectivités a droit au paiement de ce qui suit :

- a) des honoraires payés d'avance de 100 \$ par mois pour la durée de son mandat;

- b) un taux forfaitaire de 14 500 \$ pour le travail effectué durant la période commençant trois semaines avant le début de la période électorale et se terminant une semaine après la période électorale, ou un taux forfaitaire de 7 250 \$ pour cette période si le candidat est élu par acclamation;
- c) une somme de 187 \$ pour chaque période de travail de quatre heures ou moins qu'il effectue à la demande du directeur général des élections pendant une journée hors de la période mentionnée à l'alinéa b);
- d) une somme de 375 \$ pour chaque période de travail de plus de quatre heures qu'il effectue à la demande du directeur général des élections pendant une journée hors de la période mentionnée à l'alinéa b).
R-033-2007, art. 1; R-009-2011, art. 1; R-003-2015, art. 4, 5; R-020-2021, art. 2.

2.1. (1) Le directeur du scrutin nommé ou désigné sous le régime de la *Loi sur les référendums* a le droit d'être payé pour tout le travail effectué au cours de son mandat comme suit :

- a) s'il ne s'agit pas d'un référendum tenu dans tout le Nunavut :
 - (i) une somme de 2 500 \$, si le nombre d'électeurs dans la région référendaire est inférieur à 500,
 - (ii) une somme de 5 000 \$, si le nombre d'électeurs dans la région référendaire est au moins égal à 500 mais inférieur à 1 000,
 - (iii) une somme de 7 500 \$, si le nombre d'électeurs dans la région référendaire est au moins égal à 1 000 mais inférieur à 3 000,
 - (iv) une somme de 10 000 \$, si le nombre d'électeurs dans la région référendaire est au moins égal à 3 000;
- b) s'il s'agit d'un référendum tenu dans tout le Nunavut, une somme de 8 000 \$.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le directeur général des élections établit le nombre d'électeurs au moyen de la liste électorale la plus récente qui soit disponible pour la région référendaire. R-003-2015, art. 6.

2.2. (1) Les paiements effectués en vertu du présent règlement sont établis en proportion de la durée réelle pendant laquelle un officier occupe son poste ou exerce ses fonctions si, selon le cas :

- a) il cesse d'occuper son poste ou d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son mandat;
- b) il est nommé pour occuper le poste ou assumer les fonctions d'un autre officier d'élection ou membre du personnel référendaire visé à l'alinéa a).

(2) Si un référendum se déroule en même temps qu'une élection conformément à l'article 59 de la *Loi sur les référendums*, tout officier exerçant des fonctions à la fois en vertu de la *Loi électorale du Nunavut* et en vertu de la *Loi sur les référendums* a le droit d'être payé seulement en vertu de la *Loi électorale du Nunavut*. R-003-2015, art. 6.

3. (1) Le directeur adjoint du scrutin nommé sous le régime de la *Loi électorale du Nunavut* dans une circonscription avec seulement une collectivité a droit au paiement de ce qui suit :

- a) un taux forfaitaire de 6 500 \$ pour le travail effectué durant la période électorale ou un taux forfaitaire de 3 250 \$ pour cette période si le candidat est élu par acclamation;
- b) une somme de 275 \$ par jour pour toute période de travail qu'il effectue à la demande du directeur général des élections pendant une journée hors de la période mentionnée à l'alinéa a).

(2) Le directeur adjoint du scrutin nommé sous le régime de la *Loi électorale du Nunavut* dans une circonscription avec au moins deux collectivités a droit au paiement de ce qui suit :

- a) un taux forfaitaire de 7 250 \$ pour le travail effectué durant la période électorale ou un taux forfaitaire de 3 625 \$ pour cette période si le candidat est élu par acclamation;
- b) une somme de 275 \$ par jour pour toute période de travail qu'il effectue à la demande du directeur général des élections pendant une journée hors de la période mentionnée à l'alinéa a).

(3) Le directeur adjoint du scrutin nommé ou désigné sous le régime de la *Loi sur les référendums* a droit à 50 % du taux de traitement prévu pour le directeur du scrutin conformément au paragraphe 2.1(1), dans le cas d'un référendum. R-020-2006, art. 2; R-003-2015, art. 7; R-020-2021, art. 3.

4. Le scrutateur a droit au paiement de ce qui suit :

- a) une somme de 335 \$ pour le travail effectué relativement à un scrutin par anticipation et 100 \$ de plus pour la réalisation d'un scrutin mobile lors du vote par anticipation;
- b) une somme de 127.50 \$ pour chaque journée de formation électorale complétée de façon satisfaisante exigée par le directeur général des élections;
- c) une somme de 625 \$ le jour du scrutin ou du référendum pour le travail additionnel effectué au cours de son mandat.
R-020-2021, art. 4.

5. Le greffier du scrutin a droit au paiement de ce qui suit :

- a) une somme de 275 \$ pour le travail effectué relativement à un scrutin par anticipation et 100 \$ de plus pour la réalisation d'un scrutin mobile lors du vote par anticipation;

- b) une somme de 127.50 \$ pour chaque journée de formation électorale complétée de façon satisfaisante exigée par le directeur général des élections;
 - c) une somme de 490 \$ le jour du scrutin ou du référendum pour le travail additionnel effectué au cours de son mandat.
- R-020-2021, art. 5.

6. Le scrutateur principal a le droit de recevoir une somme de 750 \$ le jour du scrutin ou du référendum pour le travail additionnel effectué au cours de son mandat. R-020-2021, art. 6.

- 7.** Le commis à l'inscription a droit au paiement de ce qui suit :
- a) une somme de 275 \$ pour le travail effectué relativement à un scrutin par anticipation et 100 \$ de plus pour la réalisation d'un scrutin mobile lors du vote par anticipation;
 - b) une somme de 127.50 \$ pour chaque journée de formation électorale complétée de façon satisfaisante exigée par le directeur général des élections;
 - c) une somme de 490 \$ le jour du scrutin ou du référendum pour le travail additionnel effectué au cours de son mandat.
- R-020-2021, art. 7.

8. Pour l'application du présent règlement, la personne qui effectue du travail pendant toute la durée du jour du scrutin par anticipation ou du jour du scrutin lors d'une élection ou d'un référendum, selon le cas, est présumée avoir effectué 12 heures de travail pour chacune des journées où elle travaille et a le droit d'être payée pour quatre et demi de ces heures au taux majoré applicable aux heures supplémentaires. R-020-2006, art. 3; R-019-2013, art. 1; R-003-2015, art. 8.

9. Des avances comptables sont faites aux officiers en sommes suffisantes pour pourvoir à leurs dépenses prévisibles. R-003-2015, art. 9.

9.1. La personne qui effectue du travail au sein d'un groupe de discussion chargé d'examiner le matériel pour le compte d'Élections Nunavut a le droit de recevoir, pour chaque jour où elle est présente à une réunion du groupe, les honoraires que fixe le directeur général des élections, étant entendu que ces honoraires ne peuvent être inférieurs à 200 \$ ni supérieurs au maximum autorisé au titre de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. R-020-2006, art. 4; R-003-2015, art. 10.

Matériel

10. Le prix, les honoraires ou la contrepartie que demande Élections Nunavut à un autre organisme pour la fourniture de matériel ou de services sont fixés, s'il y a lieu, par le directeur général des élections. R-020-2006, art. 5; R-003-2015, art. 11, 12.

Comptes

11. (1) Chaque officier doit inclure dans ses comptes une facture écrite établissant :

- a) la description du travail effectué par l'officier;
- b) les dates où le travail a été effectué;
- c) le nombre d'heures travaillées, quand le traitement en dépend;
- d) la somme totale due pour le travail effectué.

(2) Chaque officier doit soumettre une demande de remboursement pour les frais de déplacement qu'il a engagés.

(3) Chaque officier, sauf le directeur du scrutin, envoie son compte au directeur du scrutin.

(4) Le directeur du scrutin doit envoyer au directeur général des élections ses comptes et ceux des autres officiers.

(5) Les demandes et les comptes d'un officier aux termes de la loi doivent être préparés et soumis conformément aux directives du directeur général des élections.
R-003-2015, art. 13.